Les bases de la prévention au travail

Réf : Code du bien-être au travail - Loi du 4/8/1996 - Circulaire du 7/6/2002 des services publics
https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/principes-generaux/code-du-bien-etre-au-travail

Objectifs de la prévention au travail :
Diminuer les accidents du travail et les maladies professionnelles, protéger la santé et la sécurité des travailleurs via des mesures de prévention (mesures proactives ou réactives).

Principes de base de la prévention au travail :

1. Eviter les risques
2. Eviter les dommages
3. Limiter les dommages
4. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins
5. Privilégier les équipements de protection collectifs (EPC) avant les équipements de protection individuels (EPI)
6. Adapter le travail à l'humain en permanence

Les 7 DOMAINES de la prévention :

- Sécurité → CP en sécurité
- Santé → CP médecin du travail
- Risques psychosociaux → CP aspects psychosociaux
- Ergonomie → CP ergonome
- Hygiène → CP hygiéniste
- Embellissement des lieux
- Environnement, concernant les points précités (en lien avec des matières de sécurité)

L'analyse des risques :
Il s'agit en permanence d'identifier, de déterminer et d'évaluer les dangers, les risques, les facteurs de risques et les dommages.
L'employeur a l'obligation de mettre en œuvre un système dynamique de gestion des risques (cycle d'amélioration continue : planifier, agir, vérifier, recommencer) via l'analyse des risques, avec les conseillers en prévention (**CP**), réalisée en intégrant les 7 domaines et sur 3 niveaux (l'organisation entière, par groupe de postes ou de fonctions et par individu).
Elle se fait entre autres sur base des visites des lieux de travail, des descriptions de fonction, des recommandations du médecin du travail (CPMT), des rapports des accidents de travail etc.
Il en découle notamment le plan global de prévention (PGP) et le plan d'actions annuel (PAA).
Des mesures de prévention doivent être prises en fonction de l'analyse des risques effectuée.

Les acteurs de la prévention au travail :

- L'employeur, la ligne hiérarchique, les travailleurs, les tiers
- Le service interne de protection et prévention au travail – SIPP
- Le service externe de protection et prévention au travail – SEPP
- Les délégations syndicales
- Les services externes de contrôles techniques – SECT
- L'inspection du Contrôle du Bien-Etre

Le document d'identification du SIPP comporte notamment la répartition des tâches et missions entre les CP du SIPP et du SEPP, la composition du SIPP, la durée des prestations des CP et l'avis du CPPT.
Attention : dans certains cas (infraction ou défaut de prévoyance), il y a responsabilité pénale et/ou civile de certains de ces acteurs.

Le Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) :
Le CPPT est l'organe paritaire de concertation entre représentants de l'employeur et représentants des travailleurs (3 par syndicat). Les CP internes et externes siègent avec voix consultative (principe de neutralité : les CP accomplissent leurs missions en totale indépendance par rapport à l'employeur et aux travailleurs), ainsi que la personne de confiance. Des experts externes peuvent être invités avec accord de l'employeur pour un point spécifique.
Le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Comité règle les modalités concernant les réunions et ODJ, la consultation des documents, réunions préparatoires, l'information des travailleurs…
Les membres représentant les travailleurs au Comité ont droit à une formation appropriée (durant le temps de travail, frais à charge de l'employeur).
Les membres du Comité doivent faire preuve d'un devoir de discrétion (non divulgation de renseignements à caractère confidentiels, ne pas porter préjudice aux intérêts de l'employeur ou des travailleurs).
Les membres du Comité représentant les travailleurs ont droit d'avoir les contacts nécessaires avec l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique, les CP et les travailleurs.
L'employeur doit fournir toutes les informations nécessaires aux membres du Comité afin d'émettre des avis en parfaite connaissance de cause.

Missions des membres du CPPT (non exhaustives) :
- Examiner les questions et les plaintes formulées par les travailleurs concernant le BET et proposer des solutions et des mesures de prévention
- Participer avec le CP à une enquête approfondie dans tous les lieux de travail au moins 1x/an (visites de lieux de travail)
- Envoyer une délégation qui se rend immédiatement sur place, lorsqu'il y a des risques graves et chaque fois qu'un accident ou incident sérieux a eu lieu, ou à la demande d'1/3 de la délégation des travailleurs
- Contrôler l'application des lois et les activités du SIPP et du SEPP et les encourager
- Emettre un avis préalable sur tous les projets, mesures et moyens à mettre en œuvre qui, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, peuvent avoir des conséquences sur le bien-être des travailleurs.
- Donner un accord préalable sur entre autres :
    - la désignation, le remplacement ou l'éloignement du CP du SIPP, des personnes de confiance
    - la durée des prestations du conseiller en prévention
    - les installations de douches, lavabos, réfectoires
    - l'emplacement et la durée des mesurages de particules d'amiantes …